

ARRÊTÉ n° DG 2023-111

**Relatif aux élections organisées pour le renouvellement de la commission médicale d'établissement,
des commissions médicales d'établissement locales et des comités consultatifs médicaux de
l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6147-1, R. 6144-3-1 à R. 6144-5-1 et R. 6147-6 à R. 6147-7 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'AP-HP, aux Hospices civils de Lyon et à l'AP ;

Vu le décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2011-117 du 27 janvier 2011 relatif à la composition des commissions médicales d'établissement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2011-669 du 14 juin 2011 relatif à la composition de la commission médicale d'établissement des établissements publics de santé et de certaines instances de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, notamment ses annexes 1 et 4,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Calendrier du scrutin :

Les élections organisées pour le renouvellement de la commission médicale d'établissement (CME), des commissions médicales d'établissement (CMEL) et des comités consultatifs médicaux (CCM) de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris se dérouleront en deux tours aux dates suivantes :

- Premier tour : du lundi 16 octobre 2023 à 09H00 au dimanche 22 octobre 2023 à 17H00 (heure de Paris) ;
- Second tour : du lundi 17 novembre 2023 à 09H00 au dimanche 26 novembre 2023 à 17H00 (heure de Paris).

Article 2 - Modalités du scrutin :

Le scrutin aura lieu exclusivement par vote électronique via une solution de vote infogérée par un prestataire externe titulaire du marché n° 2023ACHC233088. Le vote est possible depuis tout terminal fixe ou mobile connecté à internet.

Un courrier comportant les identifiants personnels de connexion au site de vote est adressé au domicile de chaque électeur à partir du 19 septembre 2023.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un moyen de connexion, chaque groupe hospitalo-universitaire ou établissement hors groupe hospitalo-universitaire met à disposition un poste informatique dédié.

Article 3 - Règlement électoral :

Un règlement électoral précisant les conditions d'élection et d'éligibilité des membres des différentes commissions, le calendrier ainsi que les modalités du déroulement des opérations électorales est établi. Ce règlement dénommé « Guide des élections valant règlement électoral et convocation des élections des CME, CMEL et CCM 2023 » est annexé au présent arrêté et disponible sur l'espace intranet de l'AP-HP dans la rubrique « Mon espace RH » dédiée aux « Élections 2023 des commissions médicales ».

Article 4 - Bureaux de vote électronique :

Il est constitué pour chaque scrutin un bureau de vote électronique local chargé du contrôle de la régularité du scrutin pour lequel il est composé. La composition des bureaux de vote électronique locaux est définie comme suit :

1° - CME :

- Président : le directeur général ou une personne désignée par ses soins ;
- Secrétaire : un membre de la direction des affaires médicales de l'AP-HP ;
- Scrutateur : un électeur tiré au sort au sein du corps électoral de la CME à partir de la date de clôture des listes électorales.

2° - 6 CMEL :

- Président : le directeur du GHU ou une personne désignée par ses soins ;
- Secrétaire : un membre de la direction des affaires médicales du GHU ;
- Scrutateur : un électeur tiré au sort au sein du corps électoral de la CMEL du GHU à partir de la date de clôture des listes électorales.

3° - 5 CCM :

- Président : le directeur ou une personne désignée par ses soins ;
- Secrétaire : un membre de la direction en charge des ressources humaines médicales ou des affaires médicales ;
- Scrutateur : un électeur tiré au sort au sein du corps électoral de la CCM à partir de la date de clôture des listes électorales.

Il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur chargé du contrôle de la régularité du scrutin et de la surveillance du processus électoral. Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chacun détenteurs d'une clé de chiffrement permettant le scellement et le dépouillement du système de vote. Il est composé comme suit :

- Président : Le directeur général ou son représentant ;
- Secrétaire : Un représentant de la direction des affaires médicales de l'AP-HP ;
- Des 12 scrutateurs des 12 bureaux de vote d'instance.

La composition nominative des différents bureaux de vote électronique fait l'objet d'un arrêté du directeur général à l'issue du tirage au sort des scrutateurs.

Le scellement préalable du système de vote est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur et de celle d'au moins un scrutateur.

Article 5 – Commission de dépouillement :

La commission de dépouillement effectue les procédures de contrôle, de dépouillement, de clôture, de scellement final et d'édition du procès-verbal à l'issue de chaque tour de scrutin. La commission de dépouillement est composée comme suit :

- Le président du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Deux représentants des 12 scrutateurs des bureaux de vote électronique locaux tirés au sort parmi les scrutateurs présents le jour du dépouillement ;
- Le Président de la CME en exercice ou son représentant ;
- Le Directeur général ou son représentant ;
- Deux assesseurs tirés au sort parmi les candidats aux CMEL.

La composition nominative de la commission de dépouillement fait l'objet d'un arrêté du directeur général à l'issue du tirage au sort des assesseurs.

Le dépouillement et le scellement final sont effectués par la combinaison d'au moins trois clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur et de celles d'au moins deux scrutateurs.

Article 6 – Elections des présidents, vice-présidents et représentants hospitalo-universitaires des commissions médicales d'établissement locales :

Les commissions médicales d'établissement locales se réunissent à l'issue du mandat des commissions actuelles et avant le 22 décembre 2023 pour procéder à l'élection de leurs présidents, vice-présidents et représentants hospitalo-universitaires à la CME centrale.

Article 7 – Elections du président et du vice-président de la commission médicale d'établissement :

A l'expiration du délai de réclamation de trois jours francs suivant l'affichage dans chaque groupe hospitalo-universitaire du procès-verbal d'élection des présidents, vice-présidents et représentants hospitalo-universitaires des CMEL, le directeur général proclame les résultats du scrutin et convoque les membres de la commission médicale d'établissement en vue de l'élection de son président et de son vice-président. Cette élection se déroulera conformément aux dispositions de l'article R.6144-5 du Code de la santé publique.

Article 8 – Cellule d'assistance :

Une cellule d'assistance pilotée par l'AP-HP en lien avec le prestataire chargé de l'infogérance du système de vote, est chargée de veiller à la bonne organisation des opérations de vote et à la surveillance du système de vote électronique.

La cellule d'assistance est composée :

- D'un représentant du cabinet du président de la CME ;
- Du chef de projet élections de la CME, des CMEL et des CCM placé auprès de la direction des affaires médicales du siège ;
- De trois représentants de la direction des affaires médicales ;
- D'un représentant de la société prestataire chargée de l'infogérance du système de vote électronique désigné par celle-ci ;

- De trois représentants des scrutateurs : le scrutateur de la CME, un scrutateur tiré au sort parmi les 6 scrutateurs des bureaux de vote des CMEL, un scrutateur tiré au sort parmi les 5 scrutateurs des bureaux de vote des CCM.

La composition nominative de la cellule d'assistance fait l'objet d'un arrêté nominatif à l'issue du tirage au sort des scrutateurs des bureaux de vote électronique locaux.

Article 9 - Centre d'appel

Pendant toute la période de vote, le prestataire met en place une cellule d'assistance téléphonique par le biais d'un numéro vert disponible 24H/24 et 7J/7. Celle-ci est accessible entre la date de transmission des identifiants et le jour de dépouillement des urnes, soit du 19 septembre 2023 au 27 novembre 2023.

Les coordonnées de la ligne d'assistance téléphonique sont communiquées aux électeurs dans le courrier adressé pour la transmission des identifiants. Ces coordonnées sont affichées sur la page de connexion au site de vote et sont disponibles sur la plateforme de vote.

La ligne d'assistance téléphonique prend en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort d'identifiants.

Article 10 - Expertise indépendante :

Le dispositif de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation.

Article 11 :

Le directeur des affaires médicales de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris.

Paris, le 17 août 2023

Le Directeur général
Nicolas REVEL

